

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Savoie

Commune de

ALBIEZ-LE-JEUNE

Dossier n° DP 073 012 24 R 5005

Date de dépôt : **31/05/2024**

Demandeur : **SASU ISOWATT**
représentée par Monsieur MARTINEAU
Benjamin
et
GAEC DE BELLECOMBE
représenté par Monsieur FARCE Xavier

Pour : **l'installation de panneaux**
photovoltaïques en toiture

Adresse terrain :
Riondet
73300 Albiez-le-Jeune

Références cadastrales : **ZW-0538, ZW-0539,**
ZW-0069, ZW-0541, ZW-0540

ARRÊTÉ

de non-opposition avec réserves à une déclaration préalable
au nom de la commune de ALBIEZ-LE-JEUNE

Le Maire de ALBIEZ-LE-JEUNE,

Vu la déclaration préalable présentée le 31/05/2024 par la SASU ISOWATT représentée par Monsieur MARTINEAU Benjamin, siègeant 22, chemin du Tronchon à Dardilly (69570) et par le GAEC DE BELLECOMBE représenté par Monsieur FARCE Xavier, siègeant Le Riondet à Albiez-le-Jeune (73300), pour l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture sur un bâtiment situé Riondet à Albiez-le-Jeune (73300),

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme rendu exécutoire le 07/04/2008,

Vu la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé le 27/02/2014,

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2

Le projet se situe en zone 0 du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles. Toutes les dispositions générales et les prescriptions du règlement de la zone 0 seront strictement respectées.

Fait à ALBIEZ-LE-JEUNE, le 20 juin 2024
Jean-Marc BLANGY, Maire

Notas :



Le terrain est susceptible d'être concerné par la présence de réseaux aériens ou souterrains (eau, assainissement, électricité, gaz, téléphone...). En conséquence, il appartient au demandeur de se rendre sur le site internet «www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr» afin de déposer les déclarations indispensables dès l'élaboration du projet (DT) et avant travaux (DICT).

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il est impératif d'obtenir par ailleurs, de la part des gestionnaires des réseaux, les autorisations de branchements (électricité, eau potable, assainissement et pluvial...) avant tout raccordement qui reste à la charge du demandeur.

Toute ouverture de tranchée dans une voie publique au bénéfice d'un tiers (collectivité ou particulier) doit être précédée d'une autorisation de voirie.

Le terrain est situé en zone de sismicité : ces travaux sont soumis aux règles parasismiques en vigueur. Conformément à l'article L 531.14 du Code du Patrimoine, toute découverte fortuite de vestiges archéologique au cours des travaux doit être signalée à : la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régionale de l'Archéologie, le Grenier d'Abondance, 6 Quai St Vincent, 69283 LYON cedex 01 – 04 72 00 44 50. Les vestiges ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un spécialiste.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le(s) demandeur(s) peut/peuvent contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il(s) peut/peuvent saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il(s) peut/peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le(s) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut/peuvent commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement et ce type de panneau dans les magasins spécialisés.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait:

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le(s) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de non-opposition à la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il(s) doit/doivent souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.